



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/IC-403

en date du 6 décembre 2006

mettant en demeure la société Holcim à Héming de respecter les prescriptions de l'article 11.1 (paragraphe 11.1.1) de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, concernant les valeurs limites d'émissions en poussières et en acide chlorhydrique du four n° 3.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001, modifié et complété par les arrêtés n° 2003-AG/2-76 du 13 mars 2003, n° 2004-AG/2-69 du 25 février 2004 et n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006, autorisant la société Holcim à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de Héming ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 juin 2006 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à la société Holcim, le 19 juillet 2006 ;

Vu les observations de la société Holcim, émises par lettres des 26 juillet 2006, ainsi que 11 et 26 octobre 2006 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 24 octobre 2006 et 13 novembre 2006 ;

Considérant que l'article 15.12 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 précité a modifié les prescriptions du paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 pour tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dans le cadre de la remise d'une étude de mise en conformité des installations fournie en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-112 du 6 mai 2003 ;

Considérant les résultats d'autosurveillance et de contrôles ponctuels transmis par l'exploitant en application de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 modifié ;

Considérant que l'examen de ces résultats fait apparaître des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en poussières et en acide chlorhydrique pour le four n° 3, en comparaison aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 ;

Considérant que la société Holcim disposait, au regard de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, d'un délai de trois ans pour mettre en conformité ses installations avec les prescriptions dudit arrêté ministériel ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par le non-respect de ces prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société Holcim à Héming est mise en demeure de respecter pour le four n° 3, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émissions en poussières et en acide chlorhydrique visées au paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ